

Loi

Générale

colonial

Loi n° 23-223-1915 portant approbation de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des Colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

n° 23-223-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 avril 1915

Numéro JO
n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro
31 mai 1915

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

- En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation, lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé. La déchéance sera obligatoire; si le naturalisé a recouvré une nationalité antérieure ou acquise tout autre nationalité; s'il a soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire. Le français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire; soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie. La déchéance sera prononcée par décret rendu après avis du Conseil d'Etat et sauf recours au contentieux devant cette juridiction. Le décret portant retrait de la nationalité française fixe le point de départ de ses effets sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre. Art. 2.- Seront revisées toutes les naturalisations accordées postérieurement au 1er Janvier 1913 à des sujets ou anciens sujets de puissances en guerre avec la France. Dans un délai de quinzaine à compter de la publication du décret réglant les conditions d'application de la présente loi, un état nominatif de toutes ces naturalisations devra être inséré au Journal Officiel par les soins du Ministre de la Justice. Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de ce dernier délai de quinzaine, le Ministre de la Justice devra, par une publication insérée au Journal Officiel, faire connaître celles de ces naturalisations jugées dignes d'être maintenues, ainsi que les motifs de cette décision. Dans le même (délai, toutes les autres naturalisations seront rapportées par décrets. insérés au Journal Officiel. Le retrait de naturalisation exercé dans cette hypothèse produira de plein droit ses effets à dater de la déclaration de guerre. Les dispositions du présent article sont sans application aux Alsaciens ou aux Lorrains d'origine nés avant le 20 Mai 1871 ou à leurs descendants. Art. 3- En aucun cas, la rétroactivité du retrait

de naturalisation ne pourra préjudicier aux droits des tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le décret de retrait. Art. 4- Le retrait de la nationalité française prononcé en vertu des articles précédents est personnel à celui qui l'a encouru. Toutefois, selon les circonstances, il pourra être étendu à la femme et aux enfants. S'il en est ainsi ordonné, soit par le décret concernant le mari ou le père, soit par un décret ultérieur rendu dans les mêmes formes. Art. 5—La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au Journal Officiel du décret portant retrait de la naturalisation à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité. La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité française qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité. Art. 6—Aucune naturalisation nouvelle d'un sujet d'une puissance en guerre avec la France ne pourra être accordée avant la signature définitive de la paix. Art. 7.- La présente loi cessera d'être exécutoire deux ans après la signature définitive de la paix. Art. 8.- La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises. Art. 9—Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République : Le Ministre de l'Agriculture, Fernand DAVID. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.